



VILLE DU BOUSCAT

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DOSSIER N° 3 :

INSCRIPTIONS EN NON VALEUR –
TITRES IRRECOUVRABLES

Séance ordinaire du 7 JUIN 2016

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 7 Juin 2016

**Nombre de Conseillers
en exercice : 35**

Membres présents : 25

Absent : 1

Excusés : 9

Présents : Patrick BOBET, Bernard JUNCA, Emmanuelle ANGELINI, Virginie MONIER, Joan TARIS, Odile LECLAIRE, Gwénaél LAMARQUE, Bénédicte SALIN, Monique SOULAT, Daniel CHRETIEN, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Agnès FOSSE, Sandrine JOVENE, Thierry VALLEIX, Philippe FARGEON, Sébastien LABAT, Géraldine AUDEBERT, Grégoire REYDIT, Maël FETOUH, Pierre CATARD, Pascal BROQUAIRE, Claire LAYAN, Jean-Bernard MARCERON, Patrick ALVAREZ

Excusés avec procuration : Bérengère DUPIN (à Emmanuelle ANGELINI), Denis QUANCARD (à Bénédicte SALIN), Philippe VALMIER (à Odile LECLAIRE), Emilie MACERON-CAZENAVE (à Gwénaél LAMARQUE), Didier BLADOU (à Philippe FARGEON), Nathalie SOARES (à Agnès FOSSE), Bernadette HIRSCH-WEIL (à Françoise COSSECQ), Nancy TRAORE (à Alain MARC), Gloria QUETGLAS (à Maël FETOUH)

Absent : Dominique VINCENT

Secrétaire : Daniel CHRETIEN

**DOSSIER N° 3 : INSCRIPTIONS EN NON VALEUR –
TITRES IRRECOUVRABLES**

RAPPORTEUR : Joan TARIS

Le cadre juridique du recouvrement des produits locaux (notamment l'article L. 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) répartit les compétences entre l'ordonnateur et le comptable public qui est seul autorisé à encaisser les recettes après émission de titres (relances, délais de paiement, mesures d'exécution forcée...).

Le comptable public, en application de l'article R 1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, peut demander à l'ordonnateur l'admission en non-valeur des créances dont il a constaté l'irrecouvrabilité. L'irrecouvrabilité peut par exemple trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition,...) ou dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Les admissions en non-valeur se traduisent par un débit du compte 654 "Pertes sur créances irrécouvrables" et un crédit de la subdivision intéressée du compte de tiers où figure la créance. L'écriture est passée au vu d'un mandat de dépense émis par l'ordonnateur et appuyé de la décision de l'assemblée délibérante prononçant l'admission en non-valeur.

Sur demande du Trésorier Principal du Bouscat, il est demandé au Conseil Municipal de prononcer l'admission en non-valeur des créances correspondantes aux états des produits irrécouvrables dressés par lui et portant sur les années 2010 à 2016. La totalité de celles-ci s'élèvent à la somme de **2 781,24 €**. Elles se répartissent comme suit :

Admission en non-valeurs	
Années	Montant
2010	152,71€
2011	226,20€
2012	47,70€
2013	405,95€
2014	918,61€
2015	195,53€
Total	1 946,70€

Créances éteintes	
Années	Montant
2012	178,49€
2013	317,05€
2015	60,30€
2016	278,70€
Total	834,54€

La liste de ces annulations est demandée suite à des recherches infructueuses, à des montants inférieurs au seuil de poursuite, à des procès-verbaux de carence et des décisions d'effacement de la dette prononcées par la commission de surendettement.

Ainsi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 1617-24,

VU l'état dressé par le Trésorier Principal du Bouscat,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :
34 voix POUR

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à prononcer l'admission en non-valeur correspondant aux états des produits irrécouvrables dressés pour un montant total de **2 781,24 €**,

Article 2 : Dit que les crédits correspondants ont été inscrits au budget, chapitre 65.

Fait et délibéré le 7 Juin 2016

LE MAIRE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke, positioned above the name Patrick BOBET.

Patrick BOBET

